

BVGer E-6534/2025 vom 24. November 2025

Bundesverwaltungsgericht, 2025-11-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-6534_2025

FR: TAF E-6534/2025 du 24 novembre 2025

IT: TAF E-6534/2025 del 24 novembre 2025

Regeste

Asile et renvoi (procédure accélérée)

Erwägungen

E. 11

août 1999 (OA 1, RS 142.311) n'étant réalisée, en l'absence notamment d'un droit du recourant à une autorisation de séjour ou d'établissement, le Tribunal est tenu de confirmer le renvoi (cf. art. 44 LAsi), que, conformément à l'art. 83 al. 1 LEI (RS 142.20), auquel renvoie l'art. 44 in fine LAsi, le SEM décide d'admettre provisoirement l'étranger si l'exécution du renvoi ou de l'expulsion n'est pas possible, n'est pas licite ou ne peut être raisonnablement exigée, qu'à contrario, l'exécution du renvoi est ordonnée lorsqu'elle est licite, raisonnablement exigible et possible, qu'en l'espèce, selon les pièces médicales au dossier, le suivi médical du recourant n'a débuté que le 22 août 2022 avec une consultation en urgence auprès du H. _____ suivie d'une hospitalisation en psychiatrie sur un mode volontaire, soit postérieurement au prononcé de la décision litigieuse du 19 août 2025, que, par conséquent, le reproche du recourant au SEM d'avoir manqué à son obligation de lui impartir un délai pour produire un rapport médical est infondé (cf. ATAF 2009/50 consid. 10.2.2 et 10.2.3), que l'exécution du renvoi ne contrevient pas au principe de non-refoulement de l'art. 5 LAsi, le recourant n'ayant pas rendu

E-6534/2025 Page 12 vraisemblable qu'il serait, en cas de retour dans son pays, exposé à un sérieux préjudice au sens de l'art. 3 LAsi (cf. supra), que, pour les mêmes raisons, le recourant n'a pas démontré à satisfaction de droit qu'en cas d'exécution du renvoi dans son pays, il existerait pour lui un risque réel, fondé sur des motifs sérieux et avérés, d'être victime de torture ou encore d'un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 CEDH (RS 0.101) ou de l'art. 3 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (RS 0.105), que le seuil élevé pour l'application de l'art. 3 CEDH dans les affaires relatives à l'éloignement des étrangers gravement malades (cf. arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme [CourEDH] du 7 décembre 2021, en l'affaire Savran c. Danemark [GC], no 57467/15, par. 139 ; arrêt de la CourEDH du 13 décembre 2016, en l'affaire Paposhvili c. Belgique [GC], no 41738/10, par. 178 et 183) n'est en l'espèce pas atteint, qu'à ce sujet, il est renvoyé, mutatis mutandis, au considérant ci-après concernant l'absence d'une mise en danger concrète du recourant pour cas de nécessité médicale, qu'au vu de ce qui précède, l'exécution du renvoi s'avère licite au sens de l'art. 83 al. 3 LEI a contrario, que, s'agissant de l'exigibilité de l'exécution du renvoi (cf. art. 83 al. 4 LEI a contrario ; ATAF 2014/26 consid. 7.3 à 7.10 ; 2011/50 consid. 8.3), il convient de relever ce qui suit, que, selon la jurisprudence, l'Angola, hors la province de Cabinda, ne se trouve pas en situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée qui permettrait d'emblée – et indépendamment des circonstances du cas

d'espèce – de présumer, à propos de tous les ressortissants du pays, l'existence d'une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LEI, qu'en raison de la situation encore précaire des points de vue humanitaire, social et économique, il convient de déterminer sur la base d'un examen individuel si la personne concernée serait, en cas de retour, exposée à une situation critique sur le plan existentiel en raison de circonstances individuelles de nature sociale, économique ou sanitaire,

E-6534/2025 Page 13 que, dans le cadre d'une évaluation globale, il y a lieu de tenir compte non seulement des ressources propres à cette personne, notamment de son âge, de son genre, de son état de santé, de son niveau d'instruction et de ses formation et expérience professionnelles, mais aussi de l'existence d'un réseau familial ou social sur place, ainsi que des possibilités concrètes pour elle d'accéder au minimum vital et de disposer d'un logement, qu'en raison de la situation toujours précaire sur le plan de l'accès aux soins médicaux, en particulier dans les zones rurales, la vulnérabilité des jeunes enfants et des personnes gravement malades doit être prise en compte et il convient de vérifier de manière approfondie non seulement si les traitements nécessaires sont disponibles localement, mais aussi s'ils sont accessibles de manière réaliste (cf. ATAF 2014/26 consid. 9, spéc. 9.14), qu'à ce stade, il y a lieu d'examiner si le renvoi du recourant en Angola le met concrètement en danger en raison d'une situation critique sur le plan existentiel, que la nécessité alléguée dans le recours de la prise d'une médication pour des reflux œsophagiens n'est pas établie par pièce, que, selon les pièces médicales au dossier, le recourant nécessite un suivi psychiatrique bimensuel et un traitement antidépresseur et neuroleptique en raison d'un épisode dépressif sévère sans symptômes psychotiques, que des soins médicaux essentiels, stationnaires ou ambulatoires, pour les troubles psychiques sont disponibles en Angola, en particulier à l'hôpital psychiatrique de Luanda, ville dont provient le recourant, ou à l'hôpital psychiatrique de Lubango, qu'ils sont également accessibles au regard de la gratuité de ceux dispensés dans les infrastructures publiques (cf. arrêts du Tribunal E-3077/2025 du 4 août 2025 ; E-1954/2025 du 28 avril 2025 consid. 8.7.9 ; D-4224/2023 du 4 juillet 2024, E-375/2022 du 8 avril 2024 consid. 10.5.2 ; E-3488/2023 du 15 août 2023), qu'en outre, pour faire face aux coûts des médicaments qu'il sera possiblement amené à devoir se procurer dans le secteur privé compte tenu de leur fréquente indisponibilité dans les hôpitaux publics (cf. ELISA DULCE JOÃO FUNDANGA CALIPI ET AL., The patient 'must find his own way': public policies concerning access to medicines in Angola, p. 2, in : Journal

E-6534/2025 Page 14 of Pharmaceutical Policy and Practice, Vol. 18, No 1, 2025, en ligne sur : < https://pmc.ncbi.nlm.nih.gov/articles/PMC12224722/pdf/JPPP_18_2521_459.pdf > [consulté le 21.11.2025]) et éviter toute interruption du traitement médical et médicamenteux à son retour en Angola, le recourant pourra solliciter auprès de l'autorité cantonale en charge de l'exécution de son renvoi l'octroi d'une aide au retour médicale qui peut prendre la forme d'une réserve de médicaments (si elle n'est pas contre-indiquée médicalement) ou d'un forfait consacré aux prestations médicales (cf. art. 93 al. 1 let. d LAsi, art. 75 et art. 77 de l'ordonnance 2 sur l'asile du 11 août 1999 [RS 142.312, OA 2), que les facteurs favorables à la réinsertion socio-économique du recourant en Angola mis en évidence par le SEM sont pour le reste demeurés incontestés, que le Tribunal les fait siens et renvoie pour le surplus en ce qui les concerne aux considérants de la décision attaquée (cf. chap. III ch. 2 p. 5), suffisamment motivée, que, s'agissant du risque suicidaire, il y a lieu de mettre en évidence que le recourant a connu une péjoration supplémentaire de

sa santé mentale et réactionnelle à sa situation de requérant d'asile débouté en première instance, qu'en effet, il a dû être pris en charge d'urgence par un médecin et être hospitalisé du 22 août au 3 septembre 2025 pour une mise à l'abri d'idées suicidaires actives en réaction à une perte d'espoir suite à la décision négative du SEM du 19 août 2025, avec l'introduction d'une médication psychotrope, que cette hospitalisation est récente (moins de trois mois à compter de la date de la sortie), qu'en outre, d'après le rapport médical succinct le plus récent, du 3 novembre 2025, le degré le plus sévère de la dépression est toujours diagnostiqué au recourant, même si des idées suicidaires passives ont été rapportées en dernier lieu dans le rapport médical succinct du 29 septembre 2025, qu'il ressort également du rapport médical succinct du 29 septembre 2025 que le recourant a souhaité une réduction de la médication neuroleptique apparemment contre l'avis médical,

E-6534/2025 Page 15 que, de plus, sa maladie dépressive s'inscrit dans une période de deuil, que, dans ces circonstances, le risque de suicide pourrait être qualifié de réel et immédiat au sens de la jurisprudence de la CourEDH (cf. arrêt CourEDH du 31 janvier 2019, en l'affaire Fernandes de Oliveira c. Portugal [GC], no 78103/14, par. 115 et 126 et réf. cit.) si la décision d'exécution du renvoi présentement confirmée devait être mise en œuvre à brève échéance, que, partant, le SEM est appelé à fixer un nouveau délai de départ plus long et approprié (cf. art. 64d al. 1 LEI), de sorte à ce que le recourant puisse mettre en place, avec l'aide de ses thérapeutes, les conditions adéquates lui permettant de se préparer psychologiquement à son retour dans son pays d'origine, que, dans l'hypothèse où ce risque suicidaire élevé devait subsister, il appartiendrait à l'autorité cantonale en charge de l'exécution du renvoi du recourant de bien l'organiser, soit notamment de prévoir une aide au retour médicale adéquate (cf. supra) et de prendre les autres précautions appropriées que l'on peut raisonnablement attendre d'elle pour prévenir la réalisation d'un acte auto-agressif, dont un accompagnement médical sur le vol (cf. arrêt de la CourEDH du 30 juin 2015, en l'affaire A.S. c. Suisse, no 39350/13, par. 34 et réf. cit. ; arrêts du TF 2C_348/2020 du 7 octobre 2020 consid. 7.4.6 ; 2D_14/2018 du 13 août 2018 consid. 7.2 ; 2C_837/2016 du 23 décembre 2016 consid. 4.4.5 à 4.4.8 ; 2C_856/2015 du 10 octobre 2015 consid. 3, spéc. 3.2.1 ; voir aussi ATF 139 II 393 consid. 5.2.2), qu'au vu de ce qui précède, le renvoi du recourant en Angola ne le met pas concrètement en danger au sens de l'art. 83 al. 4 LEI, le SEM étant invité à fixer un délai de départ plus long et approprié et les autorités en charge de l'exécution du renvoi tenues de bien l'organiser, que l'exécution du renvoi est enfin possible (cf. art. 83 al. 2 LEI a contrario), le recourant étant en possession de documents suffisants pour rentrer dans son pays ou, à tout le moins, en mesure d'entreprendre toute démarche nécessaire auprès de la représentation de son pays d'origine en vue de l'obtention de documents de voyage lui permettant de quitter la Suisse (cf. art. 47 al. 1 LAsi et ATAF 2008/34 consid. 12),

E-6534/2025 Page 16 qu'au vu de ce qui précède, le recours doit également être rejeté en tant qu'il conteste le renvoi et l'exécution de cette mesure et la décision attaquée confirmée sur ces points, que, s'avérant manifestement infondé, le recours est rejeté dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (cf. art. 111 let. e LAsi), qu'il est dès lors renoncé à un échange d'écritures, le présent arrêt n'étant motivé que sommairement (cf. art. 111a al. 1 et al. 2 LAsi), qu'au vu du caractère d'emblée voué à l'échec des conclusions du recours, la demande d'assistance judiciaire totale doit être rejetée (cf. art. 65 al. 1 PA et art. 102m al. 1 let. a, al. 3 et al. 4 LAsi), que, vu l'issue de la cause, il y aurait lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant,

conformément aux art. 63 al. 1 PA ainsi que 2 et 3 let. a du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2), qu'à titre exceptionnel, lesdits frais sont entièrement remis (cf. art. 63 al. 1 in fine PA et art. 6 let. b FITAF),

E-6534/2025 Page 17

le Tribunal administratif fédéral prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.